

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

---

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 732)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AS18

présenté par

M. Ray, M. Taite, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Sylvie Bonnet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1211-4-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1211-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1211-4-2.* – I. – Chaque salarié privé et chaque agent public peut s'absenter de son poste de travail pour participer bénévolement aux activités d'un organisme de collecte de sang, de plaquettes ou de plasma.

« II. – L'employeur peut décider de maintenir la rémunération du bénévole pendant la durée consacrée à l'organisation de la collecte pour autant que la durée de l'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de collecte et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à la période d'installation et de rangement des équipements nécessaires aux prélèvements.

« Si son employeur le lui demande, le salarié fournit un justificatif de sa participation aux activités de collecte ou de son déplacement dans le lieu où les prélèvements sont effectués.

« III. – La durée maximale d'absence ainsi que le délai et les conditions dans lesquels le salarié informe son employeur de son absence sont déterminés par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter le déroulement des opérations de prélèvement de sang, de plaquettes ou de plasma en permettant aux salariés de s'absenter de l'entreprise pour participer bénévolement aux activités de collecte organisées par l'Etablissement français du sang (EFS).

Les associations de donneurs bénévoles apportent une aide considérable à l'EFS en contribuant à l'organisation logistique des collectes, à l'accueil et l'accompagnement des donneurs tout au long de leur parcours et à la préparation de la collation permettant au donneur de se réhydrater et de s'alimenter après son don.

La Fédération française pour le don du sang bénévole (FFDSB) regroupe ainsi 750 000 adhérents répartis dans 2 850 associations sur tout le territoire national qui sont indispensables pour assurer la collecte et répondre aux besoins de plus en plus importants.

C'est pourquoi, en complément de la possibilité donnée aux salariés de s'absenter de l'entreprise pour participer à des dons de sang total, de plaquettes ou de plasma, qui est ouverte par l'article unique de cette proposition de loi, cet amendement vise à créer un dispositif similaire pour les bénévoles d'associations du don de sang contribuant à l'organisation des collectes.

L'employeur pourra demander au salarié un justificatif de sa participation aux opérations de collecte à son retour au travail, par exemple un certificat signé par le responsable de la collecte. De plus, la durée maximale d'absence ainsi que le délai et les conditions dans lesquels le salarié informe son employeur de son absence seront fixés par décret afin d'écartier tout risque d'abus et de perturbation de l'activité de l'entreprise ou de l'administration.